OBJETS ORDRE ET ETAT ACTUEL

Des Travaux du Comité des Pensions.

L'Assemblée Nationale a décrété, le 21 Mars, que ses Comités dresseroient, dans la huitaine, des tableaux où ils présenteroient les objets & le plan de leurs travaux, pour être imprimés & distribués aux Députés. Le Comité des Pensions se propose de satisfaire à ce Décret, en rendant compte des objets de ses travaux, de l'ordre qu'il y a mis, & de l'état dans lequel ils se trouvent au moment actuel.

Le Comité des Pensions a été créé principalement pour remplir l'intention de l'Assemblée, qu'il lui fût mis sous les yeux le Projet d'un corps de Réglemens à suivre pour la concession des Pensions à l'avenir; pour la réduction, l'augmentation & le payement des Pensions existantes.

Il étoit impossible de proposer un corps de Réglemens sur cette matière, sans connoître les abus qu'il y avoit à réprimer; les règles précédemment établies contre les abus & les causes qui s'étoient opposées à ce que ces règles eussent le succès qu'on s'en étoit promis.

D'un autre côté, le Comité des Finances voyant un Comité spécialement établi pour les Pensions, a cru devoir se décharger sur lui de tout ce qui avoit trait aux Pensions, & particulièrement de ce qui étoit relatif à l'impression ordonnée par l'Assemblée, des Etats des pensions, traitemens, gratifications, & autres dons de tout genre qui se payent sur la caisse publique.

Ainsi les travaux du Comité embrassent quatre objets.

La recherche des abus.

Les règles qui empêcheront les abus à l'avenir.

La conciliation de ces règles avec l'état actuel des pensions.

L'impression des Etats nominatifs des dons, pensions, traitemens & gratifications.

Les recherches sur les abus ont déja donné au Comité la connoissance d'un assez grand nombre de faits qui l'ont mis en état de s'occuper du Projet des règles à établir.

Pour présenter avec méthode les règles applicables aux graces pécuniaires, le Comité a pensé qu'il étoit convenable de former un premier titre, de règles applicables à toutes les graces pécuniaires : règles qui devoient être la conséquence de quelques principes généraux ; qu'il falloit ensuite renfermer, sous des titres particuliers, les règles relatives aux pensions à accorder aux millitaires ; aux pensions qui seroient dues aux marins ; aux pensions qu'on mériteroit en servant sa Patrie dans les emplois civils ; enfin, aux pensions qui seroient dues aux savans & aux artistes.

Le Comité exposera à l'Assemblée Nationale le résultat de ses travaux sur ces différens objets, par des rapports qu'il lui présentera successivement.

Le premier rapport offrira un résultat abrégé de quelques recherches historiques faites par le Comité sur les gratifications pécuniaires payées par le trésor public ; sur les abus auxquels ces graces peuvent donner lieu ; sur les moyens qu'on a pris pour réprimer les abus ; moyens infructueux, & qui n'ont pas empêché que les choses ne tombassent, à cet égard, dans un état horrible de déprédation, dont le Comité rendra compte à l'Assemblée.

Le second rapport consistera dans l'exposé des principes généraux sur les récompenses pécuniaires, & dans

la déduction des règles générales qui suivent de ces principes.

Les autres rapports auront pour objet les règles particulières sur les Pensions accordées aux services de terre, aux services de mer, aux sciences & aux Arts.

Enfin, le Comité proposera les modifications que peuvent mériter les Pensions actuelles, qui ne paroissent pas devoir être entièrement assujetties aux régles établies pour l'avenir.

L'Assemblée connoîtra donc les abus; & elle sera en état de former un corps de règlemens sages qui les arrêteront & qui en préviendront le retour.

Quant à l'Impression décrétée par l'Assemblée, des Etats de traitemens, pensions, dons, gratifications, le Comité y donne journellement ses soins, & les Députés reçoivent maintenant les feuilles de trois volumes auxquels l'Imprimeur fait travailler concurremment pour hâter la publicité de tout ce qui est traitement, don &c. Un volume est destiné spécialement à rassembler ce qui se donne sur d'autres Caisses que sur le Trésor-Royal, ou autrement qu'en vertu de brevets expédiés dans la forme ordinaire. L'avertissement qui a été placé en tête de ce volume indique les pièces qui y seront comprises.

Les Etats nominatifs des pensions, dons & traitemens seront suivis, 1°. d'observations sur les motifs des Pensions & sur les Personnes par lesquelles elles ont été accordées. Elles résultent de pièces qui n'ont été communiquées que depuis la remise des brevets; 2°. de tables de rapprochement des parties qui composent la masse des dons faits annuellement sur le Trésor public; 3°. de tables alphabétiques pour indiquer les différens Etats dans lesquels un même individu est employé de manière qu'on apperçoive d'un coup d'œil, ce dont il jouit, à différens titres, sur les fonds publics.

603

Le Comité ſera prêt à commencer ſes rapports dans la ſeconde ſemaine d'Avril, & ſe tiendra aux ordres de l'Aſſemblée.

Arrêté au Comité, le 24 Mars 1790. *Signé* CAMUS, BIAUZAT, EXPILLY, DE L'EPEAUX, CHAMPEAUX, DE WIMPFFEN, FRETEAU, COTTIN.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.